

DELIBERATION N° 2026/033

Habilitation donnée au maire à représenter la commune et le cas échéant à se constituer partie civile au nom de la commune dans une affaire l'opposant à Monsieur [REDACTED]

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 21 mai 2026,
 VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU la loi modifiée n° 99/201 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L122-20 et L122-21,
 VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Dumbéa n° 2026/19 du 27 mars 2026, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,
 VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Dumbéa n°2026/38 du 21 mai 2026 portant modification de la délibération n°2026/019 du 27 mars 2026, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,
 VU la convocation devant le tribunal de Première Instance de Nouméa,
 VU la note explicative de synthèse n°2026/08 du 20 avril 2026,
 La commission municipale intitulée « pilotage, ressources et modernisation » entendue en séance du 7 mai 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1 /

D'habiliter expressément le Maire à représenter la commune à l'encontre de Monsieur [REDACTED] et le cas échéant, à se constituer partie civile au nom de la commune de Dumbéa et demander réparation pour le préjudice subi, devant le Tribunal de Première Instance de Nouméa, dans le cadre de toute procédure et audience notamment pénale, qui viendrait à être diligentée, pour des faits de « vol par ruse, effraction ou escalade dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt aggravé par une autre circonstance » et de « destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes » commis le lundi 19 janvier 2026 sur le territoire communal.

ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE 21 MAI 2026

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 MAI 2026

Le secrétaire de séance,
 Gil-Emmanuel NOUVEAU

Le Maire,
 Cynthia JAN

DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
DAF	-	1
PUBLICATION	-	1
JURISCAL	-	1